

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-249

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-08-16-00001 - Arrêté **??**Portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention, de transport et de relâcher d'espèces animales protégées du centre de soins de l'Hôpital pour la faune sauvage (Cher) **??**accordée à l'association Cap biodiversité (Mornay-Berry) (3 pages)

Page 3

45-2023-08-18-00003 - Arrêté **??**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés **??**accordée à LOGEM Loiret dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur **??**à Beaugency (6 pages)

Page 7

DDT 45

45-2023-08-16-00001

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction de capture,
de détention, de transport et de relâcher
d'espèces animales protégées du centre de
soins de l'Hôpital pour la faune sauvage (Cher)
accordée à l'association Cap biodiversité
(Mornay-Berry)

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention, de transport et de relâcher d'espèces animales protégées du centre de soins de l'Hôpital pour la faune sauvage (Cher) accordée à l'association Cap biodiversité (Mornay-Berry)

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETSPP-n° 120 du 24 novembre 2021 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les animaux de la faune sauvage situé à La Guerche sur l'Aubois ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation présentée le 20 janvier 2022 par l'association Cap biodiversité, en vue d'autoriser la capture, le transport et le relâcher d'espèces animales protégées dans le cadre de soins dispensés dans l'Hôpital pour la faune sauvage ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis lors de la consultation du public réalisée entre les 27 juillet et 11 août 2023;

Considérant que le centre de soins pour les animaux de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Cap biodiversité, domiciliée Château La grand'Cour à 18350 MORNAY-BERRY, représenté par Mme Fanny VILLAIN.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DÉROGATION - LOCALISATION

Cette dérogation porte sur la capture en vue de sauvetage de spécimens d'espèces de faune sauvage protégées, leur transport vers le centre de soins, leur transfert vers d'autres centres ou cliniques vétérinaires, la détention de ces spécimens, leur transport en vue du relâcher dans la nature, le transport des échantillons biologiques et cadavres vers des laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage.

La liste des espèces animales autorisées est jointe en annexe du présent arrêté et correspond aux espèces susceptibles d'être rencontrées sur les départements du Cher, de l'Indre et du Loiret (Centre-Val de Loire), de la Nièvre (Bourgogne-Franche-Comté) et de l'Allier (Auvergne-Rhône-Alpes).

Les soins seront dispensés dans l'Hôpital faune sauvage situé 30 rue du Lieutenant Petit sur la commune de La Guerche sur l'Aubois (18150).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Chaque personne bénévole, volontaire, service civique, salarié non capacitare, devra être muni d'une délégation de transport et de relâcher signée par le responsable, précisant les consignes, les lieux et horaires (les formulaires seront conservés pour la traçabilité de chaque événement).

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le bénéficiaire informera la DREAL Centre-Val de Loire au fil de l'eau des prises en charge d'espèces liées à un Plan national d'actions (PNA).

Il transmettra un bilan cumulé des années 2022 à 2024, au plus tard le 31/01/2025 et préalablement à toute demande de renouvellement de cette autorisation, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex, ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr.

Ce bilan détaillera l'ensemble des activités (recueil, soin, transfert, relâcher) et des espèces traitées (nombre d'individus, ...). Pour les spécimens relevant de Plan National d'Actions (PNA), sera détaillé le devenir de ces individus (relâchés avec le lieu, marqués, pris en charge par le PNA ...), en lien avec les correspondants PNA.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 6 – AUTRES PROCÉDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 7 – MESURES DE CONTRÔLES

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le directeur départemental des Territoires du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs.

Orléans, le 16 août 2023
Pour la Préfète,
Le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,
signé
Isaline Bard

DDT 45

45-2023-08-18-00003

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'espèces d'oiseaux
protégés
accordée à LOGEM Loiret dans le cadre de
travaux d'isolation thermique par l'extérieur
à Beaugency

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés
accordée à LOGEM Loiret dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur
à Beaugency

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces (Projet n°2023-06-33x-00634, demande n°2023-00634-0040-001 sous ONAGRE) présentée le 21 juin 2023, par LOGEM Loiret, 6 rue du commandant de poli 45 043 ORLEANS CEDEX en vue d'être autorisé à réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur à Beaugency qui concerne 31 nids d'hirondelles de fenêtre.

VU la motion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 13 juillet 2023,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 11 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

CONSIDÉRANT que la pose de 16 nichoirs doubles soit 32 nids sont prévus en compensation de la destruction de 31 nids pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération,

CONSIDÉRANT que le CSRPN demande que le ratio de compensation des nids soit réévalué à deux nids installés pour un nid détruit afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les hirondelles,

CONSIDÉRANT que la destruction des nids n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction,

CONSIDÉRANT que les travaux d'isolation thermique peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'environnement afin de réaliser des économies d'énergies,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments concernés,

CONSIDÉRANT les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir le suivi à réaliser et d'en fixer la durée,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de la dérogation est LOGEM Loiret, 6 rue du commandant de poli, 45 043 ORLEANS CEDEX, représentée par M. Julien HUET, chargé de travaux.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire 31 nids d'hirondelles de fenêtre, situés au lieu-dit « Les Chaussées » 45 190 BEAUGENCY (cf localisation en annexe 1) dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

L'occupation actuelle des nids et traces de nids est présentée en annexe 2.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux, soit entre les mois d'octobre 2023 et mars 2024,**

- les travaux d'isolation thermique par l'extérieur interviendront, sur les bâtiments concernés, en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**

- pour compenser la destruction des 31 nids, **31 nichoirs artificiels doubles** seront installés en lieu et place ou à proximité immédiate des nids et traces avant le retour de migration des oiseaux soit avant la mi-mars 2024.

Conformément à l'avis du CSRPN, il est recommandé d'intégrer au moins quatre nichoirs à chauves-souris et quatre à Martinet noir dans les isolations thermiques extérieurs.

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI

Le suivi de l'opération intégrera :

- un retour d'expériences sur l'installation des nids d'hirondelles artificiels installés, intégrant des photos in situ,

- le taux d'occupation des nids artificiels installés et des nids d'hirondelles naturels.

Un compte-rendu du suivi de l'opération sera réalisé après la fin des travaux et pendant au moins deux années, et adressé au plus tard à la fin des mois de février à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2 qui transmettra aux membres du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire,

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 mars 2024.

ARTICLE 6 – AUTRES PROCÉDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 18 juillet 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du service eau, environnement et forêt,
signé
Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation du site « les chaussées » concerné par la dérogation



Annexe 2 : Occupation des nids et traces de nids d'hirondelles en juin 2023

